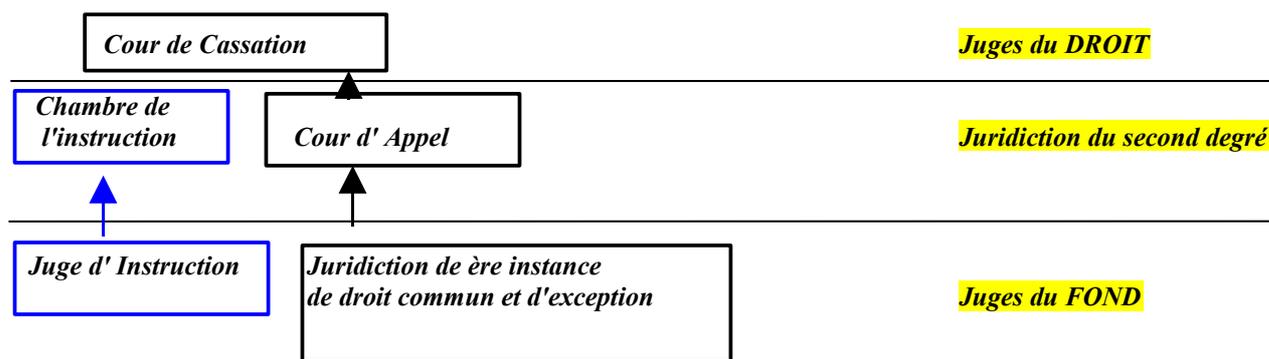
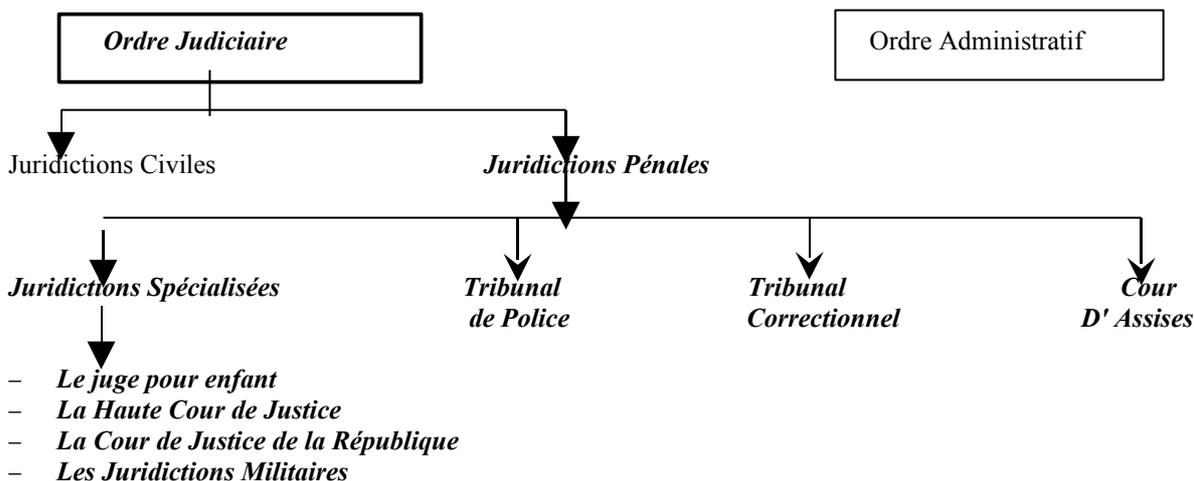


L' Organisation de la Justice

2 ordres de juridictions



- Le Tribunal d'instance juge les litiges < 7500 €uros
 - 3 Juridictions de jugement caractérisent l'organisation judiciaire pénale
- Il convient d'y ajouter les juridictions d'instruction qui interviennent préalablement aux juridictions de jugement et qui obéissent à la même structure. Pour être complet, il faut rajouter à l'organigramme, les juridictions spécialisées dont certaines sont de manière parfois péjorative, qualifiées de juridictions d'exception.

Les Juridictions pénales de jugement de droit commun.

Leur compétence est déterminée par la nature de l'infraction commise. Le tribunal de police est compétent pour les contraventions, le tribunal correctionnel pour les délits, et la cour d'assises pour les crimes. Il n'y a aucune hiérarchie entre ces différentes juridictions. L'appel contre les décisions de ces juridictions est toujours possible devant la cour d'appel, sauf en ce qui concerne les décisions rendues par la cour d'assises. L'appel des décisions de la cour d'assises est portée devant une autre cour d'assises.

La Cour d' Assises

Elle comprend 3 juges professionnels et 9 jurés qui sont de simples particuliers tirés au sort sur les listes électorales. Pendant longtemps, elle statuait en 1^{er} et dernier ressort. La loi du 21 juin 2000 a ouvert aux personnes condamnées, la possibilité de faire appel de la décision de condamnations.

La Cours de cassation

La cour de cassation, n'est pas contrairement aux apparences, un 3^{ème} degré de juridiction. Elle intervient en dernier recours, mais n'a pas pour rôle de rejurer les affaires. Elle ne peut trancher les litiges opposant les parties. La cour de cassation contrôle l'application du droit faite par les juges de fonds, mais elle n'a pas réexaminer les faits. La cour de cassation est unique et siège à PARIS. Elle a été créée par un décret du 27 novembre 1790 et portait le nom de tribunal de cassation. Devenu sous napoleon BONAPARTE, cour de Cassation.

Juridictions Européennes

La cours européenne des droits de l'homme

Elle peut être saisie par un état, à l'encontre d'un autre état ou par un particulier qui estime que ses droits ne sont pas respectés dans son pays. Mais seulement si toutes les voies de recours internes sont épuisées.

Le tribunal de 1^{ère} instance de la communauté Européenne

Créé en 1998, elle s'occupe surtout des contentieux de la concurrence. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la C.J.C.E.

£' Organisation de la Justice

– **La cours de justice des communautés Européennes**

Peut être saisie par un organe communautaire, un état, un particulier. Elle intervient en cas de difficultés d'interpellation, d'un texte communautaire, de la responsabilité des institutions dans les dommages causés aux ressortissants, des états membres ou du non respect par un état des normes communautaires.

Comment garantir l'indépendance de la justice ?

Sous l'ancien régime, la justice était rendu au nom du roi, qui réunissait entre ses mains, les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. Sous l'influence des philosophes du XVIII ème siècle, les révolutionnaires consacrèrent le principe de la séparation des pouvoirs, clairement affirmé dans la loi relative à l'organisation de la justice des 16 et 24 août 1790.

La collégialité

Le principe de la collégialité gouverne l'organisation judiciaire française. Toutes les juridictions, qu'elles soient de l'ordre judiciaire ou administratif, sont en principe composés d'au moins 3 juges. Ce principe constitue une garantie contre les risques d'erreurs, car la réunion d'un collège d'au moins 3 juges à l'avantage de provoquer une discussion sur les dossiers.

Le Double degré de juridiction : l' APPEL

Nul n'étant infaillible, le double degré de juridiction est une garantie d'une meilleure justice, puisque presque toutes les affaires peuvent être jugées 2 fois en faits et en droit. Les juges d'appels, en jugeant le litige, vont soit infirmer, soit confirmer.

L'appel hiérarchique existait déjà avant la révolution et avait pour rôle principale d'attirer les décisions rendues par les juridictions seigneuriales devant les juridictions royales. Il avait été remplacé par l'assemblée constituante en 1790 par l'appel circulaire, en réaction contre la toute puissance des anciens parlements. Avec l'appel circulaire, chaque affaire pouvait être jugée 2 fois, par une juridiction de même degré.

Les voies de recours ordinaires peuvent être exercées à l'encontre des décisions de premier instance ou d'appel par la partie qui n'a pas obtenue gain de cause ou qui a été condamnée. Pour faire appel en matière pénale, le délai d'exercice des voies de recours est de 10 jours.

Les voies de recours Extraordinaire

– **Le recours en révision**

En matière pénale, le recours en révision n'est concevable que si il y a erreur judiciaire ayant entraînée la condamnation d'une personne. Un fait nouveau de nature à entraîner une modification de la décision, doit être invoquée.

– **Le pourvoi en cassation**

Il a uniquement pour objet de faire contrôler par la cour de cassation l'application du droit par les juges de fond. Il peut être exercé à l'encontre des décisions rendues en premier et en dernier ressort.

Le Juge d' Instruction

La toute puissance du juge d'instruction, juge unique, a souvent été dénoncée. Une de ses prérogatives particulièrement importante a d'ailleurs été récemment transférée aux J.L.D. : La mise en détention.

Le juge d'instruction a pour mission, la recherche de la vérité. Pour cela, il doit instruire à charge et à décharge, sur les faits dont il est saisi. Cependant, il dispose aussi de pouvoirs de juridiction.

Dans le cadre de l'instruction préparatoire, aussi appelée information, le J.I est habilité à effectuer certains actes. Il ne peut instruire que sur les faits dont il est saisi par le réquisitoire introductif du P. R. ou par plainte avec constitution de partie civile de la victime.

Si le J.I. Ne peut plus décider d'une ordonnance de mise en détention, il dispose toujours de pouvoirs juridictionnels. A ce titre, il décide de la clôture de l'instruction et rend des ordonnances de non-lieu ou de renvoi de l'affaire devant la juridiction de jugement.

Il peut délivrer 4 types de mandats :

- Le mandat de comparution
- Le mandat d'amener
- Le mandat de dépôt
- Le mandat d'arrêt.

La Chambre de l'instruction

Juridiction d'appel de l'instruction. C'est une chambre spéciale de la Cours d' Appel. Elle est saisie des recours contre les ordonnances prises par le Juge d' Instruction ou les Juges de Libertés et de la Détention.

Elle est juge d'appel des ordonnances rendues par l'instruction.

- Elle peut être saisie d'un appel contre les ordonnances de non lieu, contre les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel ou la cours d'assises, contre les ordonnances rendues suite à une demande de mesure d'instruction ou d'enquête.
- Elle peut être saisie d'un appel contre les décisions du JLD.
- L'appel peut être formé par la personne mis en examen, le Procureur de la République ou la partie civile.
- Elle intervient également en matière d'extradition.
- Elle surveille l'activité de la police judiciaire.